

Enorme, on a retrouvé le contrat liant Macron au virus Covid-19 !

écrit par Raoul Girodet | 9 avril 2020



COVID-19: le meilleur allié de Macron...

.

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE

Entre les soussignés :

D'une part,

M. Emmanuel Jean-Michel Frédéric Macron, né le 21 décembre 1977 à Amiens (France) et demeurant Palais de l'Élysée au 55 rue du Faubourg Saint Honoré à Paris VIII (France), ci-après désigné comme le Président.

Et d'autre part,

Coronavirus Covid-19, né le 17 novembre 2019 à Wuhan dans la province de Hubei (République Populaire de Chine) et demeurant un peu partout, ci-après désigné comme le Virus.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Président vient de passer sa période de mi-mandat et est en fâcheuse posture. La politique désastreuse qu'il a menée risque de compromettre sa prochaine réélection, même contre Marine Le Pen.

La pandémie actuelle est pour lui une occasion inespérée pour se forger une image de chef de guerre, d'incarner un espoir pour ses concitoyens et pour museler son opposition.

Le Virus est en position difficile et craint l'éradication. Même s'il est très contagieux, il n'est que peu létal. Les mesures prophylactiques les plus simples (port d'un masque, même artisanal) sont d'une grande efficacité et un traitement des plus éprouvés en vient à bout à peu de frais.

Devant ce constat, les deux parties conviennent qu'elles ont un intérêt mutuel à ce que l'épidémie soit la plus importante possible en France et ont donc conclu le présent accord.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat.

L'objet du contrat est de garantir à chacune des parties la plus grande longévité possible.

Pour le Président, c'est le second mandat consécutif que lui autorise la Constitution.

Pour le Virus, c'est au moins une année calendaire complète d'épidémie assurée, avec possibilité de récurrence chaque année jusqu'au terme du présent Contrat.

Article 2 : Obligations du Président.

Le Président s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour limiter ou, à tout le moins, à retarder l'efficacité de la lutte contre le Virus.

Il différera notamment au maximum l'entrée en vigueur du confinement, après avoir encouragé les Français à une grande proximité lors d'un scrutin.

Il s'assurera que les masques et les tests soient présents en nombre notoirement insuffisants.

Il fera affirmer par des experts que le port du masque est inutile, voire dangereux.

Il retardera autant que possible les commandes d'autres matériels destinés à soigner les malades.

Il s'ingéniera à dénigrer et/ou à interdire tout traitement antiviral efficace, notamment le traitement dit « à l'hydroxychloroquine ».

Il s'assurera d'un déconfinement suffisamment lent et graduel afin d'éviter l'immunité de masse et garantir ainsi la plus grande espérance de vie au Virus.

Article 3 : Obligations du Virus.

Le Virus s'engage à sévir sous sa forme actuelle au moins jusqu'à fin juin 2020 pour permettre au Président d'interdire tout rassemblement de plus de 10 personnes (afin de prévenir une résurgence du mouvement des Gilets Jaunes).

Le Virus s'engage à ne pas muter vers une forme où sa virulence serait atténuée.

Il s'engage à modifier suffisamment son génome chaque année pour que toute vaccination préventive ne soit que d'une portée limitée.

Il s'engage à sévir prioritairement dans les tranches d'âge concernées afin de consolider l'équilibre des caisses de retraite.

Article 4 : Durée.

Le présent Contrat s'achèvera au terme du second mandat du Président.

Il est cependant expressément précisé qu'en cas de modification de l'Article 6 de la Constitution lui permettant de briguer un ou plusieurs mandats supplémentaires, le contrat serait prorogé d'autant.

Article 5 : Droit Applicable et compétence juridictionnelle.

Le droit applicable au présent Contrat est celui des pactes faustiens.

Article 6 : Clause d'arbitrage.

Pour tout litige, un tribunal arbitral est composé des personnalités suivantes :

- M. Oliver Véran, Ministre de la Santé
- M. Jérôme Salomon, Directeur Général de la Santé.
- Mme Karine Lacombe, Infectiologue à l'Hôpital Saint Antoine.

Il est expressément précisé que lesdits arbitres sont nommés

intuitu personae et non es-qualité.

En cas de défaillance de l'un d'entre eux, un nouvel arbitre serait nommé par la Fédération Nationale des Industries Pharmaceutiques.

Article 7 : Confidentialité.

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des parties et échangée dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Fait à Brégançon le 5 janvier 2020



Le Président



Le Virus